

L'art et le fisc

Gilles Rioux

Volume 32, Number 128, September–Fall 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/53909ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

La Société La Vie des Arts

ISSN

0042-5435 (print)

1923-3183 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rioux, G. (1987). L'art et le fisc. *Vie des arts*, 32(128), 24–29.

COMMENT la loi fédérale de l'impôt incite le contribuable à participer au développement de nos institutions culturelles. Les objets et les œuvres illustrés dans cet article ont été acquis par les musées canadiens grâce à la collaboration de la Commission Canadienne d'Examen des Importations et des Exportations de Biens Culturels.

L'ART ET LE FISC

Gilles RIOUX



1. Ozias LEDUC (1864-1955)
Nature morte au livre ouvert, 1894.
Huile sur toile; 38,5 x 48 cm.
(Phot. Musée des Beaux-Arts de Montréal)
Cette œuvre qui fait l'objet de la page couverture du présent numéro a été donnée au Musée des Beaux-Arts de Montréal par son comité bénévole grâce à l'intervention de la Commission Canadienne d'Examen des Exportations de Biens Culturels.

Les rapports qu'entretiennent l'art et l'argent ont toujours été troubles de nature. Ainsi la mise aux enchères chez Christie's, à Londres, le lundi 30 mars dernier, des célèbres *Turnesols* de Vincent Van Gogh et leur adjudication à une compagnie d'assurances japonaise pour la somme record de 45 millions de dollars américains a quelque chose de troublant; tant et si bien qu'au lendemain de cette vente désormais historique, le Premier ministre japonais a cru bon d'intervenir et d'intimer au président de la compagnie de freiner sa politique somptuaire d'acquisitions de tableaux afin de ne pas exercer de pressions indues sur le marché et pour éviter qu'un vent de frénésie incontrôlable ne déferle dans les salles de vente du monde et contribue à une déstabilisation qui, en bout de ligne, ne saurait profiter à personne.

Le pouvoir de fascination qu'exercent certaines œuvres d'art est sans commune mesure avec leur valeur esthétique intrinsèque et la position qu'elles occupent dans l'évolution de l'art, telles qu'elles sont reconnues dans les milieux artistiques compétents. Et lorsque de telles œuvres deviennent objets de prestige et d'adulation, de convoitise et de spéculation, le prix qu'elles peuvent commander comporte une part d'irrationalité. Aux psychologues et aux sociologues de démêler l'écheveau des motivations secrètes et subtiles qui conduisent à ces folles surenchères.

Ces actions déraisonnables frappent vivement l'imagination populaire. La satellisation d'œuvres d'art dans les

2. Tommaso di (Lunetti) STEFANO (Florence, 1496-1564)
L'Adoration des mages.
Huile sur toile; 75,6 x 49,5 cm.
Toronto, Musée de l'Ontario.
Don de M. et Mme Joseph Tanenbaum, 1985.
(Phot. Carlo Catenazzi, Art Gallery of Ontario)





3. Jacques PAGÉ dit Quercy
Écuelle.
 Argent; 4,4 x 30,5 cm.
 Musée du Québec.
 (Phot. Patrick Altman, Musée du Québec)
 Acquis par don, en 1985.

4. Charles EDENSHAW
 (Canadien d'origine Haïka, 1839-1920)
Bracelet en argent, vers 1900.
 Largeur: 5 cm.
 Victoria, Musée Provincial de Colombie-Britannique.
 Don du Dr R. G. Large.
 (Phot. du Musée)

hautes sphères de la finance a pour effet de maintenir une distance arbitraire et mythique entre l'œuvre et le public; elle contribue à nourrir le préjugé de l'incommunicabilité de l'art. En contrepartie et par une association facile à faire, on suscite l'espoir dans l'esprit de ceux à qui l'aisance permet de faire des placements que, dès qu'il s'agit d'art (mais lequel?), il y a invariablement un coup d'argent à faire. Inutile de préciser que certains marchands entretiennent soigneusement cette illusion.

Par contraste, la toile de fond des *Tournesols*, toute spectaculaire qu'elle soit, ne sert qu'à mettre en évidence des situations plus courantes, plus modestes et plus accessibles. Le



5. Margaret WATKINS (1884-1969)
Évier, vers 1913.
 Épreuve au palladium sur papier;
 21,1 x 16,4 cm.
 Musée des Beaux-Arts du Canada.

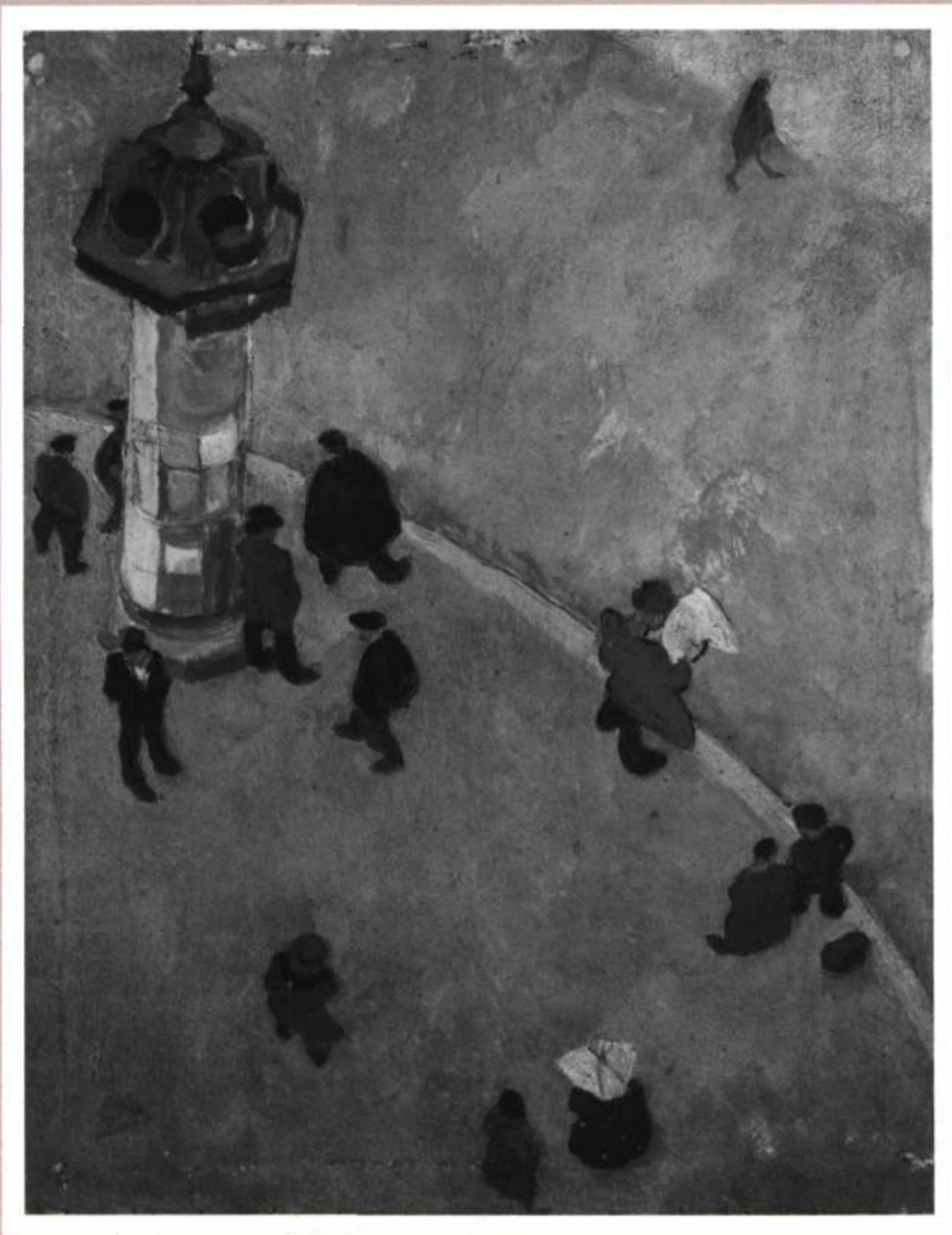
commun dénominateur restant toujours l'argent, chacun comprendra. Il s'agit des dispositions fiscales permettant à une personne de léguer des œuvres d'art, des objets et des documents de valeur à une institution reconnue et de voir son impôt diminué. Le système est en place depuis plusieurs années, de nombreuses personnes savent en tirer parti, mais il est évident qu'un plus grand nombre pourrait et devrait s'en prévaloir.

Toutes les parties y trouvent leur profit. D'une part, le particulier est généralement plutôt heureux de payer moins d'impôt; de leur côté, les directeurs de musées, de bibliothèques et d'autres institutions culturelles sont ravis d'enrichir leurs collections – c'est-à-dire notre patrimoine collectif – sans devoir déboursier des sommes que, bien souvent, ils n'ont même pas à leur disposition. Si on veut à tout prix identifier un *perdant*, ce serait l'État pour son manque à gagner; mais lui-même ne se considère pas perdant puisqu'il est l'instigateur et le gestionnaire de ces dispositions fiscales qui allègent ses dépenses pour l'acquisition et la sauvegarde de nos biens culturels.

Contrairement à un préjugé courant, il n'est pas besoin de disposer d'une fortune personnelle pour être capable d'apporter une contribution valable et intelligente au développement de nos institutions culturelles. Le seul obstacle véritable est celui des renseignements qui semblent peu accessibles, et c'est l'objectif du présent article de faire connaître, dans un premier temps, les dispositions de la loi fédérale de l'impôt et de la loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Les personnes intéressées sont les particuliers, quel que soit leur état de fortune, les marchands, les artistes, les collectionneurs et aussi les directeurs de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres institutions comparables.

En premier lieu, il est utile de préciser la notion de bien qui présente un intérêt d'ordre culturel. L'éventail s'ouvre très largement. Nous l'empruntons à la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*. Il s'agit tout d'abord des objets trouvés dans le sol ou les eaux du territoire canadien, comme les spécimens minéralogiques exceptionnels, les fossiles, les objets archéologiques, les objets d'art ethnographique des populations autochtones canadiennes et de ceux des autres peuples primitifs déjà entrés au pays, des objets militaires, des objets scientifiques ou techniques anciens, les objets d'art décoratif, mobilier, costume, art populaire, les tableaux, gravures, sculptures, les livres, archives, cartes, manuscrits, photographies, films, documents sonores. Cet échantillonnage nous mène bien loin des *Tournesols* de Vincent Van Gogh. Il nous remet en mémoire que bien culturel ne signifie pas automatiquement œuvre d'art. Et la signification culturelle d'un bien ne se mesure pas nécessairement en dollars.

Voici quelques exemples de biens culturels que des gens bien ordinaires peuvent avoir en leur possession, sans qu'ils en connaissent l'intérêt. A la fin du siècle dernier, un membre



6. Edwin Headley HOLGATE (1892-1977)
La Gare Saint-Lazare, Paris, vers 1921.
Huile sur bois; 17,3 x 13,7 cm.
Musée des Beaux-Arts du Canada.
Don du Dr Max Stern, Montréal, 1983.



7. Benjamin WEST (1738-1820)
Étude pour la mort du général Wolfe, 1765.
 Pierre noire, plume, encre grise et gouache,
 rehaussé de blanc sur vélin brun, collé en plein
 sur une vieille feuille, marouflé sur masonite;
 43,2 x 61 cm.
 Musée des Beaux-Arts du Canada.

de votre famille est allé travailler dans les filatures de la Nouvelle-Angleterre; il écrivait régulièrement aux siens et on conserve de lui une bonne quantité de lettres dont on ne sait que faire. Si leur valeur commerciale est minime, il se peut que l'ensemble des renseignements qu'elles contiennent soit utile aux historiens. Autre cas: un oncle, une tante, a été missionnaire en Chine au début du siècle et en a rapporté un bon nombre d'objets, des statuettes, des vases, des costumes qui sont peut-être banals mais où il y a peut-être un petit trésor. Et, si votre grand-père, qui a fait la guerre de 1914-1918, a rapporté un lot de dessins de femmes au corps allongé et qu'ils sont signés Modigliani, cela est loin d'être banal et a une très grande valeur à la fois esthétique et commerciale. Voici un autre exemple de bien culturel, détruit dans des circonstances impardonnables. Dans une famille, on a une boîte remplie de partitions musicales qui ont appartenu à un parent, au tournant du siècle, et, comme on a décidé de faire le ménage, on jette le tout. Plus tard, dans une émission de télévision, il est question de tel compositeur, célèbre dans son temps, mais dont on ne retrouve pas malheureusement les œuvres. Ce compositeur était le parent dont on a jeté les manuscrits! Cette histoire est d'autant plus navrante qu'elle est authentique. On ne pourra jamais évaluer les pertes causées par la fureur destructrice de tous ceux et celles qui accomplissent le rite annuel du *grand ménage du printemps*.

Lorsqu'un particulier veut céder un bien culturel, soit par don, soit par vente, à une institution de son choix, il est à son avantage qu'il le fasse à l'une des quarante institutions dési-

gnées au Québec ou des deux cents quelques autres du pays. Ces institutions sont désignées par le ministère des Communications pour recevoir ces dons et émettre les reçus permettant de profiter pleinement des avantages fiscaux; elles sont désignées, ou reconnues, en permanence, pour avoir la compétence voulue pour classer, entretenir, interpréter et exposer les biens culturels. Ces établissements sont dits de «catégorie A», alors que quelques autres, de «catégorie B», ne peuvent recevoir que des biens culturels particuliers.

Lorsqu'une institution a été approchée et que le principe du don a été accepté, la direction doit faire procéder à une évaluation de l'objet externe et indépendante. C'est ce qu'on appelle la juste valeur marchande, établie par un évaluateur ou un expert qui connaît la valeur de l'objet en question. Alors le musée émettra un reçu pour fin d'impôt. Et c'est là que la loi fédérale de l'impôt est intéressante. Par exemple, les dons aux organismes de charité ne peuvent pas dépasser 20 pour cent de votre revenu net. Mais, si vous donnez à une institution désignée des biens qui ont été certifiés par la Commission, la pleine valeur de votre don est déductible, jusqu'à concurrence de votre revenu net. Qu'on fasse un don de cent, mille ou un million de dollars, on voit son revenu imposable diminué d'autant. La loi prévoit même que si la valeur d'un don est supérieure au revenu net, la partie excédentaire sera reportée sur l'année suivante. Et des arrangements spéciaux peuvent être faits pour accommoder des personnes à faible revenu qui détiennent un bien culturel de grande valeur qu'elles désirent céder à une institution.

Si, comme on l'a suggéré plus haut, un bon nombre de biens culturels n'ont pas une très grande valeur marchande, certaines catégories en ont davantage, ou bien ont pris de la valeur depuis le moment où on les a acquis. C'est le gain de capital qui est taxable. Mais la loi stipule que tout gain de capital résultant de la vente ou du don de biens culturels à des établissements désignés est exonérée d'impôt; cette exemption vient s'ajouter à l'exemption à vie de 500 000 \$. De plus, la juste valeur marchande totale du don est déductible de votre revenu net, jusqu'à concurrence de 100 pour cent.

Ces dispositions de la loi sont éminemment généreuses et ont pour but d'inciter des personnes de tous les horizons, et quels que soient leurs revenus, à s'intéresser activement à la vie et au développement des collections de nos musées, bibliothèques et archives. La loi en question est en vigueur depuis le 6 septembre 1977 et visait à conserver au pays les plus beaux exemples de biens culturels faisant partie du patrimoine national. En désignant plus de deux cents établissements muséologiques habilités à recevoir des dons et à faire des achats selon un régime fiscal des plus avantageux, et en resserrant les sorties illicites du pays d'œuvres qui font partie de notre patrimoine. C'est particulièrement vrai pour les objets anthropologiques anciens des nations indiennes et esquimaudes, qui sont en demande. Donc, certaines exportations ne sont permises qu'après l'émission d'un permis délivré par la Commission. Si un objet a un caractère unique et qu'il est mal représenté dans les collections nationales, il peut être retenu et offert en vente à un établissement désigné; malheureusement, ces établissements ne peuvent pas toujours faire face à ces déboursés; aussi existe-t-il un programme d'aide à cet effet. C'est ainsi que des archives localisées en Angleterre mais ayant une valeur historique pour le Canada ont été acquises.

Si la direction et le personnel de la plupart des grandes institutions sont bien informés de ces avantages fiscaux et s'en servent pour enrichir leurs collections, il n'est pas certain que tous ceux et celles qui auraient pu s'en prévaloir l'ont fait avec un même dynamisme. Ainsi, la commission a émis, en 1985-1986, pour plus de 19 millions de dollars de certificats de dégrèvement fiscal, ce qui correspond à 479 demandes acceptées. Il reste à entreprendre un travail d'information et de sensibilisation auprès du public, si on veut que ces mesures puissent avoir le maximum d'efficacité. Il faut que les petits musées, assez peu fortunés, aient la perspicacité d'utiliser un outil aussi précieux et incitent la population à se joindre à eux dans un effort collectif qui est d'autant plus exaltant qu'il bénéficie à tous les participants.



8. Artiste inconnu
Portrait de Charles-Jacques LeMoigne,
3^e baron du Longueuil
Huile sur toile.
Musée McCord d'Histoire Canadienne,
Université McGill.
(Phot. Musée McCord)